



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 15 février 2024

ARRÊTÉ n°029/2024

**MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 30 JUILLET 2015
DU PREFET DU CALVADOS PORTANT AGREMENT DE LA ZONE DE DEBARQUE DES PRODUITS
DE LA PECHE DU PORT DE OUISTREHAM**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n°404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier le livre IX ;

VU le Code des Transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise sur le marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT que le port de Ouistreham dispose de deux points de débarque autorisés, le quai Charcot et une zone dans l'avant-port ouest près de l'écluse ;

CONSIDÉRANT que la zone de débarque située au niveau du musoir aval ouest de la grande écluse, face aux étals de vente, est rendue inaccessible aux navires de pêche et aux véhicules pendant les travaux de réparation de ladite écluse depuis le 05 février 2024 et pour une durée de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que la pêche à la coquille Saint-Jacques est actuellement ouverte, que de ce fait le nombre de navires de pêche stationnant à Ouistreham est élevé, que les deux points de débarque sont utilisés, et qu'ils ne pourraient pas tous débarquer le produit de leur pêche au quai Charcot dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il est alors nécessaire de trouver un point de débarque temporaire pendant la période d'ouverture de la pêche à la coquille Saint Jacques, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les navires de pêche sont actuellement répartis entre le quai Charcot et le quai de Ranville ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie et jusqu'au 15 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham, est complété comme suit :

« La zone de débarque du port de Ouistreham est temporairement étendue au quai de Ranville, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2024.

Les navires immatriculés CN ne sont pas autorisés à débarquer au quai de Ranville et débarquent au quai Charcot. »

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham, est complété comme suit :

« Les produits débarqués au quai de Ranville doivent être pesés au débarquement au quai de Ranville. »

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados. Il sera affiché à la capitainerie de Ouistreham.

ARTICLE 6 :

Le directeur interrégional de la mer de la Manche Est – mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Copie adressée à :

- Ports de Normandie
- CCI de Caen
- Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie